

GE_GERICHTE AC/1602/2023 vom 26. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1602_2023

FR: GE_GERICHTE AC/1602/2023 du 26 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE AC/1602/2023 del 26 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Selon la jurisprudence, une cause est vouée à l'échec, respectivement dépourvue de toute chance de succès, lorsque la perspective d'obtenir gain de cause est notablement plus faible que le risque de succomber et qu'elle ne peut donc être considérée comme sérieuse, de sorte qu'une personne raisonnable disposant des ressources financières nécessaires renoncerait à engager la procédure en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. En revanche, l'assistance judiciaire doit être accordée lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux seconds. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête d'assistance judiciaire, sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 396 consid. 1.2, 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_161/2023 du 7 juillet 2023 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante considère que la solvabilité du défendeur à l'action pour laquelle elle demande l'aide de l'Etat est sans importance. Elle ne peut pas être suivie. En effet, le

simple fait d'obtenir un jugement condamnatore contre une personne, sans espoir d'obtenir le recouvrement de la créance de ce débiteur, n'est pas une démarche judiciaire raisonnable. L'autorité précédente a tenu compte à bon escient de cet aspect de la cause pour en évaluer les chances de succès. L'autorité précédente a ainsi constaté que la contrepartie de la recourante était a priori en prison et sans titre de séjour, donc vraisemblablement sans ressource. Ces faits ne sont pas remis en cause par la recourante, qui n'a apporté aucun élément probant pour les démentir. Le fait qu'elle doive, comme elle l'a allégué en première instance, respecter certains délais pour agir n'est pas suffisamment explicite pour qu'il faille en tenir compte, ni pour contrer le raisonnement qui précède. Il s'ensuit que la décision entreprise est fondée et sera confirmée. Le recours sera donc rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). **PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR** : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 26 juillet 2023 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/1602/2023. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Samir DJAZIRI (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.